

directeur des poursuites criminelles et pénales peut, en raison des fonctions confidentielles qui leur sont confiées et qui sont reliées aux relations du travail, exclure certains procureurs aux poursuites criminelles et pénales de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du directeur, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs qui sont exclus de la représentation de cette association en vertu de l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 26 juin 2015, le directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ont convenu d'une entente de principe relative aux conditions de travail non pécuniaires des procureurs représentés par cette association;

ATTENDU QUE, le 25 septembre 2015, le Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, institué en vertu du premier alinéa de l'article 19.1 de cette loi, a remis au gouvernement le Rapport sur la rémunération et certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales comportant les recommandations qu'il estime appropriées;

ATTENDU QUE, le 6 octobre 2015, la ministre de la Justice a déposé à l'Assemblée nationale ce rapport pour que celle-ci, conformément au premier alinéa de l'article 19.16 de cette loi, par résolution motivée approuve, modifie ou rejette en tout ou en partie les recommandations du Comité;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mars 2016, approuvé les recommandations contenues dans le rapport du Comité;

ATTENDU QUE, le 27 janvier 2017, le directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ont signé l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2015-2019;

ATTENDU QUE le directeur des poursuites criminelles et pénales a recommandé que les procureurs qui sont exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales bénéficient, avec les adaptations nécessaires, des mêmes conditions de travail que celles prévues pour les procureurs que cette

association représente, à l'exception du régime relatif aux droits de cette association ainsi que de la procédure de règlement des litiges et de l'adjudication des mécontentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les dispositions de l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2015-2019, signée le 27 janvier 2017, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procureurs qui sont exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales en vertu de l'article 10 de la Loi sur processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1), à l'exception du régime relatif aux droits de cette association ainsi que de la procédure de règlement des litiges et de l'adjudication des mécontentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66641

Gouvernement du Québec

Décret 491-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats pour un mandat d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 424-2015 du 20 mai 2015, la désignation par la juge en chef de madame Suzanne Bousquet comme juge responsable des juges de paix magistrats a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 19 mai 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des juges de paix magistrats, de madame Suzanne Bousquet, pour un mandat s'échelonnant du 20 mai 2017 au 31 mai 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66642

Gouvernement du Québec

Décret 492-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT la nomination de madame Pascale Berardino comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Pascale Berardino, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 mai 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Pascale Berardino soit fixé dans la ville de Granby ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66643

Gouvernement du Québec

Décret 493-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Boulianne comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Boulianne, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant

bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Rouyn-Noranda ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 17 mai 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66644

Gouvernement du Québec

Décret 494-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT la nomination de madame Tanya Larocque comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Tanya Larocque, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 17 mai 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66645